

Le 15 février 2024, le Parlement basque, fort d'un important soutien politique et social, a approuvé la Loi de Coopération et de Solidarité.

Cette loi dote la société et les institutions basques d'un nouveau cadre pour agir avec détermination et de façon coordonnée en faveur du développement humain, de la justice globale, de la démocratie, des droits humains et de la paix dans le monde.

Les défis mondiaux que doit affronter l'humanité sont nombreux et complexes : pauvreté, inégalité, guerres, crises climatiques, pour ne citer que certains d'entre eux. En outre, il ne faut pas oublier que ces problèmes frappent plus sévèrement les populations des territoires du Sud, et plus particulièrement les femmes et les très jeunes filles.

L'engagement solidaire du Pays basque ne date pas d'hier et est bien connu de tous. Pour toutes les raisons précédemment indiquées, cette loi appelle donc l'ensemble de la société basque, les organisations sociales, les médias, les centres de recherche, les universités, et l'ensemble des administrations basques à s'engager en faveur du développement humain et de la justice dans le monde.



STRUCTURE DE LA LOI

Cette loi comprend cinq chapitres, dix-neuf articles, une disposition additionnelle, trois dispositions transitoires, une disposition dérogatoire et trois dispositions finales. Les principaux éléments nouveaux qui y ont été introduits sont les suivants :

- **Cette loi appelle l'ensemble du secteur public basque ainsi que l'ensemble des différents acteurs à participer à la politique de solidarité.** Pour ce faire, son champ d'application est étendu aux trois niveaux de l'Administration publique basque – dans la limite de leurs compétences respectives –, en préservant l'autonomie et la liberté d'organisation de chacun d'entre eux.



- **Elle valorise l'expérience, l'engagement et le savoir-faire des acteurs basques de la coopération et de la solidarité**, et tout particulièrement ceux des ONG de développement. Elle vise en outre à renforcer les alliances entre les personnes, les institutions et les entités – sociales et privées – considérant leurs spécificités et leur responsabilité différenciée comme autant d'atouts.
- **Elle vient consolider une nouvelle architecture institutionnelle dédiée à l'organisation de la coopération publique basque.** À cet effet, elle définit les fonctions et les attributions du secteur public basque, notamment en matière de collaboration interinstitutionnelle, de cohérence des politiques de développement durable, et de responsabilités. Elle réglemente par ailleurs les deux organes consultatifs de coordination et de coopération basque : le Conseil basque de coopération et de solidarité et la Commission interinstitutionnelle de coopération et de solidarité.
- **Elle a pour objet d'accroître la pertinence de la politique publique de coopération et de solidarité afin de la rendre plus opérationnelle**, notamment grâce à la rédaction du rapport sur l'État de la coopération et de la solidarité basques destiné à évaluer tous les cinq ans la bonne exécution des engagements pris au titre de la présente loi.
- **Cette loi renouvelle les mécanismes de planification et les modalités d'action de la coopération basque** en adaptant les instruments de la coopération publique aux réalités des pays et des populations avec lesquelles elle collabore. Pour atteindre ces objectifs, il nous faudra respecter les standards internationaux et entreprendre des actions innovantes. Ces actions devront être efficaces et promouvoir des transformations durables à l'échelon local, tout en s'intégrant dans une dimension internationale.
- **Cette loi renforce les ressources et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de la politique basque de coopération.** Dans cette optique, elle confirme l'engagement de 0,7 % et attache la plus grande importance aux personnes qui participent aux actions de coopération et de solidarité : coopérants professionnels, personnes en formation, volontaires, et personnel du secteur public basque.
- **Elle établit des prévisions pour améliorer la gestion des connaissances, l'apprentissage, et la communication.** Les transformations que nous nous apprêtons à mettre en œuvre exigent de bien comprendre une réalité changeante – de préserver les savoirs des peuples, de rechercher des solutions innovantes et durables – et font essentiellement appel à l'engagement et à la participation solidaire de l'ensemble de la société.

PROCESSUS PARTICIPATIF

Le consensus obtenu par cette Loi est à l'image du processus d'élaboration commencé en 2021 qui reposait sur la participation de différents acteurs, tels que les administrations publiques basques et espagnoles, la Coordination des ONGD du Pays basque, les universités, les centres technologiques, les organisations féministes, les collectifs LGTBI+, les associations de migrants, les agences des Nations unies, les agents d'éducation, et d'autres encore.

Consultation du
texte intégral
de la Loi :

